



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES-CAPITALE

Bruxelles, le 28 avril 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le Moniteur belge*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Moniteur belge parce qu'un avocat de la société De Keyser, De Brauwer et Associés, dont le bureau se trouve 36, rue Wafelaerts à 1060 Bruxelles a reçu une facture unilingue néerlandaise, concernant une publication dans le Moniteur belge.

Selon le plaignant, le Moniteur belge connaissait l'appartenance linguistique du bureau d'avocats.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur Van Damme, Conseiller du SPF Justice a répondu ce qui suit:

"En référence à votre courrier sous rubrique, je peux vous communiquer qu'il s'agit bien entendu d'une erreur humaine pour laquelle les services du Moniteur belge souhaitent s'excuser.

Cette erreur s'explique par le fait que l'autorité mandante (association Dekeyser), numéro d'entreprise 0456.446.168, apparaissait dans notre banque de données clients avec une mention N, l'entreprise ayant indiqué lors d'une publication antérieure en 2006 (réf. 2006/114550) qu'elle souhaitait recevoir la facture en néerlandais (voir annexe 1).

Lors du traitement de la dernière publication, l'opérateur (un membre du personnel francophone) a omis, après avoir introduit le numéro d'entreprise dans la banque de données, de modifier ce code linguistique afin de pouvoir imprimer la facture en français.

La facture erronée a été rectifiée le 9 décembre 2009 par l'établissement d'une note de crédit et d'une nouvelle facture en français (voir annexe 2), clôturant ainsi l'incident pour les services du Moniteur belge.

Le Moniteur belge ne connaît ou ne connaissait donc pas l'appartenance linguistique des associés du bureau d'avocats. Bien que le site Internet de ce bureau bruxellois ne contienne en

effet aucun mot en néerlandais (français et anglais uniquement), l'ordre de publication de 2006 manquait à tout le moins de clarté quant à la langue à utiliser dans les contacts.

Le Moniteur belge traitant annuellement environ 190.000 factures de ce type, pour lesquelles une grande partie des données doit être contrôlée manuellement, de regrettables erreurs comme celles-ci (l'oubli d'adapter le code linguistique) ne peuvent malheureusement pas être totalement exclus".

*
* *

La facture en question constitue un rapport d'une service central avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La facture aurait donc dû être envoyée au plaignant en français.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée mais dépassée dans la mesure où une facture en français a été envoyée le 9 décembre 2009.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]